



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 65453

Texte de la question

M Aime Kergueris attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la prise en charge par la sécurité sociale de la maladie d'Alzheimer. Il semblerait qu'à ce jour les familles concernées aient un grand mal à se faire entendre des pouvoirs publics pour que les soins aux malades et les placements en établissements spécialisés soient pris en charge par la sécurité sociale. Quand on connaît les coûts d'une telle maladie pour les intéressés et leurs familles, on ne peut que s'étonner de cette situation, qui n'est certes pas digne de notre système de santé et de notre devoir de solidarité. Il lui demande donc de bien vouloir faire le nécessaire afin que cette terrible maladie soit enfin reconnue comme telle et à ce titre prise en charge par les services de sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. Lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour élevés, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ainsi que du décret n° 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hébergées en centre de long séjour peuvent désormais prétendre au versement de l'allocation de logement social. Les pouvoirs publics entendent notamment dans le cadre plus large de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, dont la discussion parlementaire a été entamée, de poursuivre l'action engagée selon les axes suivants : prévoir des aides à domicile ; aider les associations à développer leur action dans le soutien aux familles ; améliorer le diagnostic et la mise en œuvre de traitement, y compris en établissement psychiatrique ; favoriser les recherches sur la maladie d'Alzheimer tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique.

Données clés

Auteur : [M. Kergueris Aimé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65453

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5585